CLASSEMENT DES ÉMISSIONS EN FONCTION DE LA VIOLENCE

GUIDE DE RÉFÉRENCE

JUIN 97

Ce document a été produit dans le cadre de l'application de la signalétique anti-violence pour permettre l'harmonisation et la standardisation du classement des émissions entre les diffuseurs francophones. Il constitue la base commune d'interprétation et de points de repère convenue par l'ensemble des diffuseurs.

TABLE DES MATIÈRES

SYSTÈME DE CLASSEMENT DES DIFFUSEURS FRANCOPHONES 3

ÉMISSIONS À CLASSIFIER 4

ÉMISSIONS EXEMPTÉES DE CLASSEMENT 4

CADRE GÉNÉRAL 5

LIGNES DIRECTRICES 5

PARAMÈTRES 6

QUESTIONS CLÉS 7

CATÉGORIE GÉNÉRAL 8

CATÉGORIE GÉNÉRAL-DÉCONSEILLÉ AUX JEUNES ENFANTS 9

CATÉGORIE 13 ANS + 10

CATÉGORIE 16 ANS + 11

CATÉGORIE 18 ANS + 12

ANNEXES

1. Comparaison des systèmes (Canada anglais, USA, France) 14
2. Grille d'analyse et recommandations du Comité aviseur (TVA) 18
3. Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision 19
4. Normes et pratiques de la télévision payante et de la télévision à la carte 25
5. Régie du cinéma, indications accompagnant les diverses catégories 27
6. Régie du cinéma, classement des oeuvres cinématographiques 28

SIGNALÉTIQUE ANTI-VIOLENCE

SYSTÈME DE CLASSEMENT DES DIFFUSEURS FRANCOPHONES

E	**Exemptées** Émissions exemptées de classement
G	**Général** Cette émission convient à un public de tous âges. Elle ne contient aucune violence ou la violence qu'elle contient est minime, ou bien traitée sur le mode de l'humour, de la caricature, ou de manière irréaliste.
G-D	**Général-Déconseillé aux jeunes enfants** Cette émission convient à un public large mais elle contient une violence légère ou occasionnelle qui pourrait troubler de jeunes enfants. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc recommandée pour les jeunes enfants (âgés de moins de 8 ans) qui ne font pas la différence entre le réel et l'imaginaire.
13 ans +	**Cette émission peut ne pas convenir aux enfants de moins de 13 ans.** Elle contient soit quelques scènes de violence, soit une ou des scènes d'une violence assez marquée pour les affecter. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc fortement recommandée pour les enfants de moins de 13 ans.
16 ans +	**Cette émission ne convient pas aux moins de 16 ans.** Elle contient de fréquentes scènes de violence ou des scènes d'une violence intense.
18 ans +	**Cette émission est réservée aux adultes.** Elle contient une violence soutenue ou des scènes d'une violence extrême.

Émissions à classifier

Ce classement s'applique aux :

- Émissions jeunesse : Émissions pour enfants, Dessins animés
- Émissions de fiction : Téléromans, Comédies de situation, Téléséries, Téléfilms, Mini-séries, Téléthéâtres
- Émissions de «télévérité» : Émissions reconstituant avec un traitement réaliste des faits, des événements et des personnages réels (ex. : Rescue 911, Unsolved Mysteries)
- Cinéma : Courts, moyens et longs métrages

Émissions exemptées de classement

Ce classement s'applique aux :

- Émissions d'information : Nouvelles, Actualités, Affaires publiques
- Émissions de sport : Événements sportifs, Nouvelles du sport
- Émissions de variétés : Spectacles, Talk-show, Quizz, Jeux, Vidéo-clips
- Magazines
- Documentaires
- Infopublicité

Cadre général

→ Le système de classement des diffuseurs francophones, élaboré dans une perspective de protection de la jeunesse telle que privilégiée par le CRTC, est construit sur la base de catégories d'âges en s'appuyant sur les différents stades de développement de l'enfant.

→ Il reproduit les catégories de classement de la Régie du cinéma du Québec, un système éprouvé et de plus, largement connu, utilisé et apprécié par le public. La nouvelle catégorie «Général-Déconseillé aux jeunes enfants», récemment développée par la Régie, a été intégrée au système de classement des diffuseurs francophones.

→ Ce système a pour cadre général d'analyse la notion de consensus social, donc une donnée assez relative et constamment en évolution, en mouvement.

Lignes directrices

→ Il est convenu, chez les diffuseurs francophones, de classer les émissions uniquement en fonction de la violence, sans élargir l'opération à la représentation de la sexualité, à l'utilisation d'un langage vulgaire et à la portée des thématiques abordées par les émissions. Toutefois, le classement anti-violence n'exempte pas les diffuseurs, dans les cas où ces éléments seraient présents, de la responsabilité d'ajouter l'avertissement d'usage.

→ L'évaluation des émissions pour leur classification doit prendre en considération toutes les formes et tous les degrés possibles de violence : la violence physique, la violence psychologique, la violence verbale, la violence morale, etc.

→ Le classement d'un long métrage par la Régie du cinéma n'a pas à être respecté à la lettre. Il peut être modifié pour la signalétique anti-violence, étant entendu que le contexte d'une diffusion à la télévision diffère de celui du cinéma en salle.

→ Lors de la diffusion d'un long métrage, dans le cas où le classificateur choisirait une catégorie de classement plus élevée que celle de la Régie, le diffuseur utilisera la signalétique créée spécifiquement pour le classement anti-violence, de manière à ne pas provoquer de confusion auprès du public et à respecter la catégorie qu'il considère la plus appropriée dans le contexte d'une télédiffusion.

→ Par contre, dans le cas d'un long métrage ne contenant aucune violence mais qui aurait été classé dans une catégorie autre que visa général par la Régie, sur la base d'éléments étrangers à la violence, le diffuseur conservera le classement de la Régie et affichera à l'écran le symbole de celle-ci. En résumé, c'est le classement le plus élevé qui aura la primauté.

→ Il est recommandé de conserver en archives non seulement le classement définitif des séries et des émissions, mais également les motifs ayant amené les classificateurs à ces décisions.

Paramètres

→ Les questions de base :

Comme chacune des cotes réfère à un groupe d'âge, la question centrale du processus de classement est la suivante : à quelle catégorie d'âge convient ou ne convient pas une émission ou un film ? C'est-à-dire, quel impact cette émission ou ce film risque-t-il d'avoir sur un enfant de tel ou tel âge, quel est le degré de maturité nécessaire permettant à un enfant ou à un adolescent de voir cette oeuvre sans être indûment troublé ou ébranlé ?

→ Le facteur de la proximité (psychologique, situationnelle, symbolique, etc.) :

Plus la violence est proche du téléspectateur, plus le risque d'impact est grand. Par exemple, une bagarre entre un père et son fils dans la cuisine familiale n'a pas la même résonance qu'une bagarre sur un champ de bataille dans un film de guerre.

→ L'appartenance au genre :

Chaque genre a ses codes implicites ou explicites, qui ont chacun de l'importance. L'appartenance d'une œuvre à un genre en particulier peut être éventuellement un élément dédouanant, qui relativise le degré de violence en présence. Par exemple, une menace revolver au poing dans un western n'a pas la même portée que dans un téléroman contemporain. La question centrale reste la capacité, selon les catégories d'âge, de décoder correctement les conventions de genres et conséquemment, de mettre en contexte le geste violent auquel on assiste.

→ Les degrés de violence :

L'élément clé réside dans le degré et la ou les conséquences de l'acte de violence. Par exemple, une gifle qui provoque une lèvre tuméfiée ne peut pas être considérée sur le même pied que le meurtre à petit feu par la torture.

→ Quelques pièges à éviter :

- Le jugement de valeur de la part de la personne qui classifie, considérant tel ou tel geste violent comme étant répréhensible ou anodin, selon sa propre échelle de valeurs ou sa propre expérience intime. La clé de base reste la notion de consensus social.

- La confusion entre le public cible d'une émission et sa cote violence. On classifie une émission selon le degré de violence qu'elle contient ou non, et non pas en fonction du public auquel elle est destinée ou qu'elle concerne.

- La classification sur la base d'une scène qui n'est pas montrée mais laissée à l'imagination ou des images violentes que l'on suppose en conclusion à une scène. On doit certes considérer le climat de tension ou de terreur qui est alors développé, mais pas l'acte que l'on crée en imagination.

Questions clés

La violence ne s'analyse pas de façon mécanique, en déterminant le type d'images qui est admissible ou non, sans tenir compte du contexte. Ce ne sont pas seulement le nombre et la nature des scènes de violence qui doivent être considérés, mais aussi leur traitement d'ensemble. L'analyse doit donc se faire de manière globale sur le fond, la forme, le contexte, toujours dans le cadre général du seuil de tolérance connu ou pressenti d'une société donnée.

- De quel type de violence s'agit-il ?
- Quel en est le degré ?
- Est-elle nécessaire au récit ?
- Est-elle gratuite et complaisante, voire glorifiée ?
- Y a-t-il présence de procédés de distanciation (style documentaire, traitement fantaisiste, humoristique) ?
- Y a-t-il un personnage ou un moment critique de cette violence ?
- Cette oeuvre comporte-t-elle un message implicite ou explicite particulièrement adressé aux jeunes ?
- Y a-t-il possibilité d'identification au héros négatif, surtout pour de jeunes téléspectateurs ?
- La violence est-elle présentée comme seule solution à un problème ?
- Contre qui est-elle exercée ?
- Avec quelle arme ?
- Quel est le degré de réalisme de l'arme utilisée ?
- Quel est le résultat ou la conséquence du geste violent ?
- Dans quelle sorte de mise en scène, de mise en images; avec quelle insistance portée sur le geste violent (image, son, effets spéciaux, etc.) ?
- Ces images sont-elles présentées en gros plan, en plan éloigné; de manière insistante, brève ?
- Quel en est le degré de réalisme; sont-elles hyperréalistes ou au contraire voilées, à peine suggérées ?
- Y a-t-il complaisance dans la violence des personnages; suggère-t-on qu'ils prennent plaisir à leur acte ?
- Y a-t-il complaisance dans la mise en scène des scènes violentes ?
- Quelle sorte de climat (tension, soulagement, répugnance, etc.) cette scène crée-t-elle ?
- Les images violentes sont-elles associées à une sexualité malsaine ou morbide ?
- Dans quelle atmosphère (morbide, inquiétante, trouble, perverse, etc.) le récit baigne-t-il ?
- Quel impact la violence montrée ou suggérée peut-elle avoir sur un enfant de tel ou tel groupe d'âge ?
- Quel degré de maturité est-il nécessaire pour voir cette oeuvre sans être indûment troublé, choqué, angoissé, ou ébranlé ?
- À quelle autre émission semblable déjà classifiée cette émission peut-elle être comparée ?

G : Général

Indicateur	**Points de repère**
Cette émission convient à un public de tous âges. Elle ne contient aucune violence ou la violence qu'elle contient est minime, ou bien traitée sur le mode de l'humour, de la caricature, ou de manière irréaliste.	Même de très jeunes enfants peuvent voir cette émission sans être affectés. Elle ne contient pas de violence ou elle en contient peu. • Si elle contient de la violence, il ne s'agit pas de scènes pouvant provoquer une angoisse ou des craintes profondes chez les jeunes enfants. Le sentiment de sécurité des jeunes enfants de même que la relation de confiance qu'ils entretiennent avec le monde adulte ne risquent pas d'être compromis. • Il ne s'agit pas non plus d'une violence à ce point réaliste qu'elle risque d'inquiéter les jeunes enfants, de les inciter à imiter des comportements agressifs ou dangereux ou de banaliser les conséquences d'un geste violent. • La violence qu'elle contient ou les comportements agressifs qu'elle présente peuvent aussi être de nature humoristique, comique, grossie de manière tellement caricaturale que même les jeunes enfants saisissent qu'ils ne sont pas réalistes et ne peuvent pas être pris au sérieux, par exemple dans certains dessins animés ou émissions avec marionnettes. • Ni le graphisme de l'émission, ni les propos qu'on y tient, ni le sujet principal tel que traité, ne peuvent donner l'impression générale que la violence est une dominante de l'émission. • S'il s'agit de violence familiale, elle est traitée avec sobriété et sensibilité. • La violence qu'elle contient ne présente pas les caractéristiques de la violence nocive, soit : trop intense de façon générale ou comportant des éléments trop intenses; seule solution ou solution prédominante aux conflits; injustifiée, disproprotionnée ou incohérente par rapport au scénario; présentant une issue antisociale, comportant des messages antisociaux ou des messages ambigus. ◊◊◊◊◊ **Régie du cinéma :** *«Cette catégorie est retenue lorsque le film n'est pas susceptible de troubler qui que ce soit.»*

Général-Déconseillé aux jeunes enfants

Indicateur	Points de repère
Cette émission convient à un public large mais elle contient une violence légère ou occasionnelle qui pourrait troubler de jeunes enfants. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc recommandée pour les jeunes enfants (âgés de moins de 8 ans) qui ne font pas la différence entre le réel et l'imaginaire.	L'émission s'inscrivant dans cette catégorie peut contenir de la violence, mais celle-ci ne sera que légère ou modérée, occasionnelle ou limitée (ou les deux), qu'elle soit physique, verbale ou psychologique. Cette violence peut aussi être de l'ordre du comique, du fantaisiste, de l'effet spécial, du surnaturel. Elle ne contient pas de violence intense. • Cependant, la violence qu'elle contient est sans complaisance, elle n'est jamais gratuite, elle est justifiée par le scénario ou le caractère des personnages, et les conséquences néfastes des actes, gestes ou comportements violents n'y sont pas minimisées. Une émission peut s'inscrire dans cette catégorie lorsque : • Il y a présence de scènes à effets spéciaux très réalistes, que les jeunes enfants peuvent percevoir comme plausibles parce qu'ils ne sont pas conscients des trucages, et qui peuvent donc facilement les heurter. • L'émission ou ses éléments principaux repose sur un climat de tension ou de peur qui peuvent provoquer une certaine angoisse ou un sentiment d'oppression chez les jeunes enfants, par exemple certaines scènes de violence familiale qui pourraient être particulièrement troublantes. • Il y a risque que la violence présente soit interprétée par les jeunes enfants comme étant la solution unique, préférable ou acceptable pour résoudre un problème ou un conflit. • Certains de ses éléments pourraient encourager les enfants à imiter ou reproduire des actes, des gestes ou des comportements dangereux ou particulièrement agressifs. ◊◊◊◊◊ **Régie du cinéma :** *«Thèmes et éléments pouvant mener à l'utilisation de G-Dec dans les limites d'un visa général : (...) quelques éléments de violence physique ou psychologique traités sans complaisance; le réalisme des situations évoquées peut éprouver les plus jeunes; le portrait réaliste d'actes dangereux imitables; quelques éléments d'horreur; l'abondance d'effets spéciaux propres à créer un stress; des éléments de tension, climat angoissant, apeurant.»*

13 ans +

Indicateur	**Points de repère**
Cette émission peut ne pas convenir aux enfants de moins de 13 ans. Elle contient soit quelques scènes de violence, soit une ou des scènes d'une violence assez marquée pour les affecter. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc fortement recommandée pour les enfants de moins de 13 ans.	La violence que contient cette émission est plus réaliste et plus marquée que celle présentée dans les autres catégories. Même en étant justifiée, elle atteint une certaine intensité à laquelle des enfants de moins de 13 ans ne pourraient pas rester insensibles. • Une accumulation de scènes violentes peut amener à inscrire une émission dans cette catégorie, même si le traitement ou la réalisation sont relativement sobres. • De la même façon, une scène de violence très marquée ou très intense peut justifier que l'on place une émission dans cette catégorie, la question essentielle à poser étant l'impact qu'elle peut avoir sur les plus jeunes. • Quoi qu'il en soit, les conséquences des actes violents devraient être démontrées ou à tout le moins évoquées. • Encore une fois, cette catégorie s'impose si la convention de genre ne semble pas suffisamment claire pour permettre à des enfants de moins de 13 ans de mettre en contexte et de relativiser les gestes ou comportements violents mis en scène. • Le facteur de proximité peut être un élément déterminant pour le classement dans cette catégorie, si le contexte des scènes ou des actes violents rappelle étroitement des gens, des situations ou des réalités proches du jeune public. ◊◊◊◊◊ **Régie du cinéma** : *«(...) pour les films classés 13 ans et plus, l'examinateur sera particulièrement attentif aux diverses manifestations de la violence. C'est le cas, entre autres, de celles qui présentent des destructions aveugles ou des atteintes physiques percutantes ainsi que celles qui mettent en danger la sécurité affective des jeunes par l'intermédiaire d'un réalisme trop brutal.* *En ce qui a trait aux thématiques, le suicide est assurément l'un des sujets les plus susceptibles de perturber un public adolescent. (...) La représentation, à l'écran, d'une histoire traitant de suicide comme étant la seule solution à un problème familial ou personnel est particulièrement bouleversante et pénible pour un adolescent.»*

16 ans +

Indicateur	Points de repère
Cette émission ne convient pas aux moins de 16 ans. Elle contient de fréquentes scènes de violence ou des scènes d'une violence intense.	C'est l'intensité, la fréquence et/ou la nature de la violence contenue dans une émission qui justifient son inscription dans cette catégorie. L'ensemble exige un degré de maturité avancé chez le téléspectateur qui y est exposé. Celui-ci doit pouvoir saisir parfaitement les codes, les niveaux et les conventions de genres en présence. • La fréquence des scènes violentes amène à une impression dominante de violence, sans que celle-ci soit nécessairement constante. • Le degré ou l'intensité de la violence se manifeste dans des scènes difficiles où l'on ne ménage pas les effets, par une insistance appuyée dans la mise en scène sur les actes et les gestes violents. • La nature de la violence en présence, d'un réalisme particulièrement brutal, implique des actes dont la conséquence ultime est dramatique, sans qu'elle soit nécessairement irrémédiable. • Néanmoins, pour l'essentiel cette violence n'est pas gratuite et elle est justifiée par le scénario. ◊◊◊◊◊ **Régie du cinéma :** *«(...) Le processus de maturation psychologique et affective est assez avancé pour permettre à un jeune de 16 ans de voir des séquences complexes qui comportent certains éléments de violence (...), ou qui abordent des thématiques auxquelles le monde adulte doit faire face.* *Le cinéma contemporain nous met en présence de toutes sortes d'activités criminelles comme le trafic de la drogue, les exploits de gangsters, la prostitution, sans oublier les ravages des gangs rivaux. L'examinateur est contraint à une réflexion particulièrement rigoureuse avant d'admettre les images détaillées et complaisantes d'agressivité gratuite et de violence soutenue dans la catégorie 16 ans et plus.»*

18 ans +

Indicateur	**Points de repère**
Cette émission est réservée aux adultes. Elle contient une violence soutenue ou des scènes d'une violence extrême.	Dans cette catégorie, la violence représente le thème central ou dominant de l'émission, que ce soit par l'accumulation des scènes violentes ou par le degré nettement excessif de leur nature. • Elle est traitée de manière hyper-réaliste, rien n'est laissé à l'imagination. • La nature de cette violence peut impliquer des actes particulièrement pervers, cruels, sordides, brutaux, sanglants ou gratuits. • On y retrouve une surabondance de gestes, actes ou comportements violents, montrés sans retenue. ◊◊◊◊◊ **Régie du cinéma :** *«Sont classés dans cette catégorie les films de grande violence qui contiennent des scènes de torture, de cruauté, d'horreur hyperréaliste, rehaussées par un recours à des effets spéciaux qui en intensifient l'impact global. Les films qui font l'association entre l'érotisme appuyé et la violence trouveront place dans cette catégorie ou feront l'objet d'un refus de classement.»*

ANNEXES

1. COMPARAISON DES SYSTÈMES
   - G 14
   - G-Déconseillé aux jeunes enfants 15
   - 13 ans + 16
   - 16 ans + 17
   - 18 ans + 17

2. GRILLE D'ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AVISEUR SUR LA VIOLENCE (TVA) 18

3. CODE D'APPLICATION VOLONTAIRE CONCERNANT LA VIOLENCE À LA TÉLÉVISION 19

4. NORMES ET PRATIQUES DE LA TÉLÉVISION PAYANTE ET DE LA TÉLÉVISION À LA CARTE CONCERNANT LA VIOLENCE 25

5. RÉGIE DU CINÉMA, INDICATIONS ACCOMPAGNANT LES DIVERSES CATÉGORIES 27

6. RÉGIE DU CINÉMA, CLASSEMENT DES OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES 28

Canadian Television Rating System (AGVOT)
FAMILY **CTR ~ FAM** Considered acceptable for all age groups. Appropriate viewing for the entire family. This is programming intended for a broad, general audience. While not designed specifically for children, it is understood that younger viewers may be part of the audience. Therefore programming within this classification shall contain very little violence, either physical, verbal or emotional. It will be sensitive to themes which could threaten a younger child's sense of security, and will depict no realistic scenes of violence which minimize or gloss over the effects of violent acts. **Violence Guidelines :** minimal, infrequent; may contain comedic, unrealistic depictions; contains no frightening special effects not required by storyline
American TV Parental Guidelines System
TVG (General Audience) Most parents would find this program suitable for all ages. Although this rating does not signify a program designed specifically for children, most parents may let younger children watch this program unattended. It contains little or no violence, no strong language and little or no sexual dialogue or situations.
Charte anti-violence, France
Catégorie I : Les oeuvres pour tous publics Conditions de programmation : Entre 6 heures et 22 heures 30, et à fortiori dans la partie dédiée aux émissions destinées à la jeunesse, est proscrite toute programmation dans laquelle la violence, même psychologique, serait continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

À titre d'information, catégorie supplémentaire de l'AGVOT et des Américains :

AGVOT : CHILDREN CTR~C Programming intended for children with this designation must adhere to the provisions of the Children's section of the Canadian Association of Broadcasters (CAB) Voluntary Code on Violence in Television Programming. As this programming is intended for younger children under the age of 8 years, it will pay careful attention to themes which could threaten their sense of security and well-being. As programming for children requires particular caution in the depiction of violence, there will be no realistic scenes of violence. Depictions of aggressive behaviour will be infrequent and limited to portrayals that are clearly imaginary and unrealistic in nature. Violence Guidelines : might contain occasional comedic, unrealistic depictions **USA :** **TVY (All Children)** This program is designed to be appropriate for all children. Whether animated or live-action, the themes and elements in this program are specifically designed for a very young audience, including children from ages 2-6. This program is not expected to frighten younger children.

G-Déconseillé aux jeunes enfants **Comparaison des systèmes**

Canadian Television Rating System (AGVOT)
Parental Advisory **CTR ~ PA** This programming, while intended for a general audience, may not be suitable for younger children (under the age of 8). Parents/guardians should be aware that there might be content elements which some could consider inappropriate for unsupervised viewing by children in the 8-13 age range. Programming within this classification might address controversial themes or issues. Cognizant that pre-teens and early teens could be part of this viewing group, particular care must be taken not to encourage imitational behaviour, and consequences of violent actions shall not be minimized. **Violence Guidelines :** Any depiction of conflict and/or aggression will be limited and moderate; It might include physical, fantasy, or supernatural violence. Any such depictions should not be pervasive, and must be justified within the context of theme, storyline or character development.
American TV Parental Guidelines System
TVPG (Parental Guidance Suggested) This program may contain some material that some parents would find unsuitable for younger children. Many parents may want to watch it with their younger children. The theme itself may call for parental guidance. The program may contain infrequent coarse language, limited violence, some suggestive sexual dialogue and situations.
Charte anti-violence, France
Catégorie II : Les oeuvres comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public. Conditions de programmation : Les horaires de diffusion de ces oeuvres sont laissés à l'appréciation du diffuseur, étant entendu que cette diffusion, qui doit rester exceptionnelle dans l'espace de programmation familiale, ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants. La société apportera une attention particulière aux bandes-annonces des oeuvres relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité.

À titre d'information, catégorie supplémentaire de l'AGVOT et des Américains :

AGVOT : **CHILDREN over 8 years** **CTR ~ C8+** This classification is applied to children's programming that is generally considered acceptable for youngsters 8 years and over to view on their own. It is suggested that a parent/guardian co-view programming assigned this classification with younger children under the age of 8. Programming with this designation adheres to the provisions of the Children's Section of the CAB Voluntary Code on Violence. These include not portraying violence as the preferred, acceptable, or only way to resolve conflict; or encouraging children to imitate dangerous acts which they may see on the screen. Programming within this classification might deal with themes which could be unsuitable for younger children. References to any such controversial themes shall be discreet and sensitive to the 8-12 year age range of this viewing group. **Violence Guidelines :** any realistic depictions will be infrequent, discreet, of low intensity, and shall portray the consequences of violence. Violence portrayed must be within the context of the storyline or character development. Might include mild physical violence, comedic violence, comic horror, special effects; fantasy, supernatural, or animated violence.
USA : **TVY7 (Directed to Older Children)** This program is designed for children age 7 and above. It may be more appropriate for children who have acquired the developmental skills needed to distinguish between make-believe and reality. Themes and elements in this program may include mild physical comedic violence, or may frighten children under the age of 7.Therefore, parents may wish to consider the suitability of this program for their very young children.

13 ANS +

Comparaison des systèmes

Canadian Television Rating System (AGVOT)

OVER 14 YEARS **CTR~14+**

Programming with this classification contains themes or content elements which might not be suitable for viewers under the age of 14. Parents are strongly cautioned to exercise discretion in permitting viewing by pre-teens and early teens without parent/guardian supervision, as programming with this classification could deal with mature themes and societal issues in a realistic fashion.

- **Violence Guidelines :** While violence could be one of the dominant elements of the storyline, it must be integral to the development of plot or character. Might contain intense scenes of violence.

American TV Parental Guidelines System

TV14 (Parents Strongly Cautioned)

This program may contain some material that many parents would find unsuitable for children under 14 years of age. Parents are strongly urged to exercise greater care in monitoring this program and are cautioned against letting children under the age of 14 watch unattended. This program may contain sophisticated themes, sexual content, strong language and more intense violence.

Charte anti-violence, France

Catégorie III : Les oeuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, ainsi que les oeuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Conditions de programmation : Ces oeuvres ne doivent pas être diffusées avant 22 heures. À titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion de telles oeuvres avant 22 heures, à condition qu'elle soit accompagnée d'une signalétique permanente et qu'elle n'intervienne en aucun cas avant 22 heures les mardi, vendredi, samedi et veilles de jours fériés. Les bandes-annonces de ces oeuvres ne doivent comporter ni scènes de violence ni scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants.

16 ans +

Comparaison des systèmes

Canadian Television Rating System (AGVOT) : Catégorie inexistante
American TV Parental Guidelines System : Catégorie inexistante
Charte anti-violence, France
Catégorie IV : Les oeuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans, ainsi que les oeuvres pouvant comporter des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 16 ans. Conditions de programmation : Réservées à un public averti, ces oeuvres sont diffusables seulement après 22h30 sur les chaînes en clair (...). Les bandes-annonces de ces oeuvres ne doivent comporter ni scènes de violence, ni scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20h30.

18 ans +

Comparaison des systèmes

Canadian Television Rating System (AGVOT)
ADULTS **CTR~18+** Intended for adults 18 years and older. This classification applies to programming which could contain content elements that would make it unsuitable for viewers under the age of 18. **Violence Guidelines :** contains depictions of violence which, while integral to the development of plot, character or themes, are intended for adult viewing, and thus are not suitable for audiences under 18 years of age.
American TV Parental Guidelines System
TVMA (Mature Audience Only) This program is specifically designed to be viewed by adults and therefore may be unsuitable for children under 17. This program may contain mature themes, profane language, graphic violence, and explicit sexual content.
Charte anti-violence, France
Catégorie V : Les oeuvres cinématographiques et les oeuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Conditions de programmation : Ces oeuvres font l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur les chaînes en clair.

GRILLE D'ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AVISEUR SUR LA VIOLENCE (TVA)

Enfants de 0 à 2 ans : Début de conscience des images aux dernières étapes de ce niveau et forte vulnérabilité aux effets sonores (bruits et cris).

- Aucune exposition à des scènes violentes pour les enfants de 0 à 2 ans

Enfants de 2 à 7 ans : Ne différencie pas les scènes de violence avec des personnages réels ou imaginaires. Début de l'imitation intériorisée, mais déformée en fonction de ses propres besoins et de ses propres contrôles personnels (dépendamment de la qualité éducative reçue de ses parents).

- Pour les enfants de 2 à 7 ans, aucune exposition à des scènes de violence physique ou verbale et émotionnelle lorsque les caractéristiques de violence nocive sont présentes. Ici, les formes de scénarios (présence de personnages réels ou imaginaires ou présence simultanée des deux types) ont des effets identiques sur l'enfant, en ce sens qu'il ne fait pas la distinction entre la fiction et la réalité.

Caractéristiques de la violence nocive :

Elle est trop intense d'une façon générale ou elle comporte des éléments trop intenses;
Elle est la seule solution ou la solution prédominante aux conflits;
Elle est injustifiée, disproportionnée ou incohérente par rapport au scénario;
Le scénario a une issue antisociale, comporte des messages antisociaux ou des messages ambigus.

Enfants de 7 à 12 ans :

Il différencie les scènes avec des personnages réels ou imaginaires. Il reconnaît jusqu'à un certain point la qualité des scénarios et peut les critiquer.

- Surveiller en particulier la violence intellectuelle, les trop grandes intensités, les issues négatives des scénarios et les solutions prédominantes apportées par la violence.

- L'enfant de 7 à 12 ans peut être exposé à la violence, en autant qu'il y ait une logique dans les scénarios (il est à la phase de l'intelligence logique concrète) et que l'intensité de la violence ne soit pas trop importante. Encore ici, différences individuelles selon l'éducation reçue.

Enfants de 12 à 18 ans :

- Surveiller en particulier la violence spirituelle (fausses valeurs et croyances).

- Surveiller également les messages ou issues antisociaux, surtout s'ils sont présentés de façon subtile. Comme cette étape correspond à l'adolescence avec le développement des sentiments d'appartenance (gangs), l'antisociabilité peut les affecter davantage que l'intensité de la violence.

- Éviter la violence qui véhicule des valeurs déformées ou les scénarios à issue antisociale. Les formes ou qualités de scénarios ont peu d'importance car leur sens critique est bien développé.

CODE D'APPLICATION VOLONTAIRE CONCERNANT LA VIOLENCE À LA TÉLÉVISION

I. CONTEXTE

1.1 La violence dans notre société est une question qui préoccupe le grand public et, par le fait même, les télédiffuseurs privés qui émettent leurs signaux directement sur les ondes au Canada, qui se préoccupent des communautés qu'ils desservent et qui ont un engagement envers elles.

1.2 Les télédiffuseurs privés ont reconnu ce fait et y ont répondu en 1987 quand l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a mis au point son premier Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision, et ce en collaboration avec un large éventail de groupes d'intérêts publics et d'associations de l'industrie.

1.3 Tenant compte du fait que les changements sociaux exercent des pressions en faveur de l'évolution de toute directive établie par une industrie, l'ACR a entrepris, en 1992, la révision de son Code, dont la nouvelle version présentée ici a été publiée en 1993. Le Code d'application volontaire sera révisé tous les cinq ans.

1.4 Conformément aux critères de procédure établis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans son document Avis Public88-13 (Lignes directrices applicables à l'élaboration de normes gérées par l'industrie), l'ACR a de nouveau sollicité l'opinion d'un grand nombre de groupes d'intérêts publics que la violence préoccupe plus particulièrement. Une liste de ces organismes est jointe en annexe au présent Code révisé. L'ACR a de plus largement utilisé le Rapport interne du CRTC sur la violence à la télévision publié le 27mai 1992.

1.5 Les directives énoncées dans le présent Code d'application volontaire viennent guider les membres de l'ACR pour la création, les horaires, l'achat, la diffusion et la distribution de leurs émissions conformément à l'obligation qu'ils ont, à titre de titulaire licencé en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, d'assumer la responsabilité des émissions qu'ils présentent.

Le Code d'application volontaire se veut aussi un complément des principes généraux énoncés dans le Code de déontologie de l'ACR.

1.6 Il ne fait pas de doute que l'aptitude de la société à traiter de la question de la violence dans les médias, quelle qu'en soit la forme, se trouve décalée par rapport aux développements technologiques.

1.7 Dans le cas de la télévision, il n'a fallu que trente ans pour que les consommateurs, qui ne disposaient alors que de quelques signaux locaux transmis par les télédiffuseurs directement sur les ondes, aient accès aux cinquante canaux que nous connaissons aujourd'hui, sans parler de l'univers des deux ou trois cents canaux qui seront mis à leur portée sous peu par câble, par satellite et directement sur les ondes.

1.8 Le magnétoscope, présent maintenant dans 73p. 100 des foyers au pays, a permis à chacun de devenir le maître de sa programmation et a rendu inutile, à toutes fins pratiques, le choix arbitraire d'une plage particulière de la journée pour certains types d'émissions.

Le magnétoscope a aussi permis au consommateur d'avoir un accès sans précédent aux productions cinématographiques qui n'étaient alors offertes que dans les salles de cinéma. Dans les deux cas, l'avènement du magnétoscope a permis à des enfants de regarder des émissions ou des films qui étaient destinés à des téléspectateurs adultes.

1.9 La création de nouveaux services de programmation câblodistribuée, l'importation de signaux étrangers et l'usage généralisé des jeux vidéo ont aussi modifié l'environnement télévisuel à la maison.

1.10 Tout comme il est reconnu que la présentation de scènes de violence à la télévision n'est qu'un des nombreux facteurs liés à la violence dans notre société, il est aussi reconnu que les télédiffuseurs canadiens qui émettent leurs signaux directement sur les ondes ne constituent qu'une des nombreuses sources des émissions ou des films qui sont disponibles au petit écran.

1.11 Le présent Code d'application volontaire concrétise une démarche responsable et constructive face à la question de la violence dans les émissions présentées par les télédiffuseurs privés qui émettent leurs signaux directement sur les ondes au Canada.

1.12 C'est au CRTC qu'il incombe de traiter de la question de la violence contenue dans les émissions de télévision présentées aux consommateurs canadiens par d'autres éléments du système de télédiffusion canadien, et plus particulièrement par des signaux américains retransmis par les télédistributeurs.

1.13 Il incombe à tous les paliers de gouvernement de traiter de la question de la violence dans le réseau des magasins de location de bandes magnétoscopiques et dans les jeux vidéo.

1.14 Il incombe aux parents de s'impliquer activement dans le choix des émissions que regardent leurs enfants.

1.15 Il incombe au télédiffuseur, à l'agent de réglementation, au télédistributeur et au fournisseur de services de programmation câblodistribuée, de concert avec les parents, les enseignants et les particuliers, de travailler ensemble pour informer et sensibiliser la société sur la meilleure façon de gérer cette révolution technologique qui nous offre un choix presque infini d'émissions.

1.16 La censure ne constitue pas une solution. Les téléspectateurs canadiens continuent de demander qu'un large éventail de choix d'émissions leur soit offert où qu'ils habitent au pays.

1.17 Cependant, avec la liberté créatrice, il faut aussi assumer la responsabilité de la protection de nos enfants; il faut de plus s'assurer que les téléspectateurs disposent de suffisamment d'information sur le contenu des émissions pour prendre des décisions éclairées sur le choix des émissions en fonction de leurs normes et de leurs goûts personnels.

1.18 Le présent Code d'application volontaire représente l'engagement des télédiffuseurs privés qui émettent leurs signaux directement sur les ondes face à cette responsabilité, qui consiste essentiellement à créer un pacte entre les télédiffuseurs et les téléspectateurs.

Par leurs pratiques en matière de programmation, de production et d'horaires, par l'élaboration d'un système de classification des émissions et par le recours à des mises en garde données à l'auditoire, les télédiffuseurs privés canadiens s'engagent à faire leur part pour protéger nos enfants et à faire preuve de discernement face aux sensibilités des téléspectateurs.

En contrepartie, les téléspectateurs, en acceptant la programmation qui leur est offerte, acceptent aussi la responsabilité de leurs habitudes d'écoute et de celles de leurs enfants.

II. ÉNONCE DE PRINCIPE

1.1 Les télédiffuseurs privés canadiens comprennent et acceptent leur responsabilité face aux téléspectateurs quant à la question de la violence à la télévision.

1.2 En souscrivant au présent Code d'application volontaire, les télédiffuseurs privés canadiens endossent publiquement les principes suivants:

1.2.1 que les émissions contenant des scènes de violence gratuite ne soient pas diffusés;

1.2.2 que les jeunes enfants ne soient pas exposés à des émissions qui ne leur conviennent pas;

1.2.3 que les téléspectateurs soient informés du contenu des émissions qu'ils choisissent de regarder.

1.3 En adoptant le Code d'application volontaire, les télédiffuseurs privés canadiens s'assurent que les normes sont respectées pour ce qui est de la production, de l'achat, de l'horaire, de la promotion et de la diffusion de leur programmation.

1.4 Le présent Code d'application volontaire a été conçu pour que les scènes de violence présentées à la télévision par les télédiffuseurs privés soient interprétées et évaluées dans leur contexte dramatique et informatif.

1.5 La présentation de scènes de violence dans les émissions pour enfants ne doit pas être réaliste au point de menacer les jeunes enfants, de les inviter à imiter les comportements décrits ni de banaliser les conséquences des actes de violence.

1.6 La présentation de scènes de violence dans les émissions dramatiques doit s'inscrire dans le sens de l'interprétation des personnages, ou dans le développement du thème ou du déroulement de l'intrigue.

1.7 Dans le contexte des nouvelles et des émissions d'affaires publiques, la présentation de scènes de violence doit correspondre à la nature de l'événement ou de l'objet du reportage.

1.8 Quel que soit le type d'émission, la présentation de scènes de violence doit être évaluée en fonction de l'auditoire visé et de l'heure de diffusion.

III. CODE

1. CONTENU

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui:

Renferment des scènes de violence gratuite*, sous quelque forme que ce soit; endossent, encouragent ou glorifient la violence.

* Gratuit s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble.)

2.0 ÉMISSIONS POUR ENFANTS

(Enfants s'entend des personnes âgées de moins de 12 ans.)

2.1 Comme il est indique ci-après, la violence dans les émissions pour enfants requiert une attention particulière; ces émissions doivent renfermer très peu de scènes de violence physique, verbale ou émotive.

2.2 Dans les émissions ou les interprètes sont des personnes réelles, il ne faut utiliser la violence que si celle-ci est essentielle au déroulement de l'intrigue ou a l'évolution des personnages.

2.3 Les émissions d'animation pour enfants, bien qu'acceptées comme une forme stylisée de narration pouvant renfermer des scènes de violence irréalistes, ne doivent pas avoir pour thème central la violence et ne doivent pas inviter a l'imitation.

2.4 Les émissions pour enfants doivent aborder avec prudence les thèmes susceptibles d'ébranler leur sentiment de sécurité, notamment les querelles domestiques, le décès de parents ou de proches, la mort d'un animal domestique ou les blessures qui peuvent lui être infligées, la délinquance urbaine ou la consommation de drogues.

2.5 Les émissions pour enfants doivent aborder avec prudence les thèmes susceptibles de les inciter à faire eux-mêmes ce qu'ils voient à la télévision, comme jouer avec des sacs de plastique, des allumettes ou des produits ménagers dangereux ou agir dangereusement en grimpant au balcon d'un immeuble d'appartements ou sur un toit, par exemple.

2.6 Les émissions pour enfants ne doivent pas renfermer de scènes de violence réalistes, qui donnent l'impression que la violence est le moyen par excellence ou le seul moyen de régler les conflits.

2.7 Les émissions pour enfants ne doivent pas renfermer de scènes de violence réalistes qui minimisent ou dissimulent les conséquences des actes de violence. Toute présentation réaliste d'actes de violence doit exprimer, avec humanité, les conséquences de tels actes à la fois pour les victimes et pour leurs auteurs.

2.8 Les émissions pour enfants ne doivent pas employer d'effets spéciaux exagérés ou susceptibles de provoquer la frayeur lorsque ces effets ne sont pas requis par le déroulement de l'intrigue.

3. HORAIRES DES ÉMISSIONS

3.1 Programmation

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21h et 6h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

3.1.3 Pour offrir aux téléspectateurs la possibilité de s'en référer au système canadien de classification des émissions et aux mises en garde a l'auditoire qui, autrement, ne seraient pas présentés par les signaux étrangers, les télédiffuseurs qui détiennent des droits de substitution autorisés par le CRTC pour les émissions importées avant le début de la plage des heures tardives peuvent avoir recours à la substitution de signaux, malgré les dispositions de l'alinéa 3.1.1.

3.1.4 Les télédiffuseurs doivent exercer leur jugement quant au recours à la substitution de signaux conformément à l'alinéa 3.1.3 et ne doivent en aucun cas recourir à la substitution de signaux qui contiennent des scènes de violence gratuite, sous quelque forme que ce soit, ou qui endossent, encouragent ou glorifient la violence.

3.1.5 Les télédiffuseurs doivent prendre un soin particulier pour informer les téléspectateurs du contenu des émissions à l'intention des auditoires adultes présentés avant 21 h, conformément à l'alinéa 3.1.3.

(Nota: Pour tenir compte de la diversité des fuseaux horaires et de l'importation de signaux étrangers, les présentes directives s'appliquent au fuseau horaire d'ou provient le signal.)

3.2 Matériel promotionnel de nature violente à l'intention d'auditoires adultes ne doit pas être diffusé avant 21 h.

3.3 Les publicités de nature violente à l'intention d'auditoires adultes, telles les séquences annonces de films présentés dans les salles de cinéma, ne doivent pas être diffusées avant 21 h.

4. SYSTÈME DE CLASSIFICATION

4.1 Les télédiffuseurs canadiens mettent présentement au point, avec d'autres secteurs de l'industrie, un système de classification, facile d'utilisation pour les téléspectateurs, qui donnera des lignes directrices sur le contenu des émissions et sur les auditoires visés.

Une fois complet, le système de classification deviendra un complément du Code d'application volontaire. Comme il est entendu que le système de classification aura un effet sur les horaires des émissions, les dispositions de l'article 3 devront être révisées le moment venu.

5. MISES EN GARDE À L'AUDITOIRE

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives et qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

5.3 Des modèles de mises en garde figurent a l'annexe A.

6. NOUVELLES ET ÉMISSIONS D'AFFAIRES PUBLIQUES

6.1 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence, d'agression ou de destruction qu'ils présentent aux nouvelles et dans leurs émissions d'affaires publiques.

6.2 Il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence.

6.3 Les télédiffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats comme l'agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder.

6.4 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans l'utilisation des termes explicites ou crus liés aux reportages qui contiennent des actes de destruction, des accidents ou des actes de violence sexuelle pouvant perturber les enfants et leur famille.

6.5 Les télédiffuseurs doivent prendre des précautions particulières en ce qui concerne les reportages en direct sur le terrorisme au Canada ou sur d'autres troubles civils pour s'assurer que les reportages en question ne deviennent pas un facteur supplémentaire d'incitation à la violence.

6.6 Bien que les télédiffuseurs doivent prendre soin de ne pas exagérer ni d'exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage, ils doivent aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine.

6.7 Les télédiffuseurs doivent se reporter au Code de déontologie de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision pour plus de directives sur les reportages en général.

7. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

7.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas présenter d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient quelque forme de violence contre les femmes.

7.2 Les télédiffuseurs doivent s'assurer que les femmes ne sont pas présentées comme des victimes de violence à moins que la violence en question ne fasse partie intégrante de l'intrigue. Les télédiffuseurs doivent prendre soin plus particulièrement de ne pas perpétuer le lien entre la femme dans un contexte sexuel et la femme victime de violence.

7.3 Les télédiffuseurs doivent se reporter au code de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision pour plus de directives sur la représentation de la femme en général.

8. VIOLENCE CONTRE DES GROUPES PARTICULIERS

8.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas présenter d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient la violence commise en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou d'un handicap mental ou physique.

9. VIOLENCE CONTRE LES ANIMAUX

9.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas diffuser d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient la violence contre les animaux.

9.2 Les télédiffuseurs ne doivent pas être limités dans la présentation d'activités sanctionnées par la loi qui ont rapport avec des animaux. Pour ces émissions, il faut utiliser son jugement dans le choix des extraits visuels et des bandes sonores qui les accompagnent, plus particulièrement si l'émission est présentée hors de la plage des heures tardive.

10. VIOLENCE DANS LES ÉMISSIONS SPORTIVES

10.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas encourager ou exploiter les actes de violence qui sont en marge de la pratique régulière du sport dont il s'agit.

10.2 Pour les émissions sportives qui utilisent des animaux, les télédiffuseurs doivent se reporter à l'article 9 du présent Code d'application volontaire.

NORMES ET PRATIQUES DE LA TÉLÉVISION PAYANTE ET DE LA TÉLÉVISION À LA CARTE CONCERNANT LA VIOLENCE

1.0 CONTENU DES ÉMISSIONS

1.1 Les titulaires de licence de télévision payante et de télévision à la carte ne diffusent aucune programmation qui:

Comporte des scènes de violence gratuite; ou

*Endosse, encourage ou glorifie la violence.

(*"Gratuit" s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

2.0 ÉMISSIONS POUR ENFANTS**

(**"Enfants" s'entend des personnes âgées de moins de douze (12) ans).

2.1 La violence dans les émissions destinées aux enfants requiert une attention particulière; ces émissions doivent renfermer très peu de scènes de violence physique, verbale ou émotive. De plus, elles doivent être conformes aux dispositions suivantes:

2.2 Dans les émissions où les interprètes sont des personnes réelles, la violence n'est utilisée que si celle-ci est essentielle au déroulement de l'intrigue ou à l'évolution des personnages.

2.3 Les émissions d'animation pour enfants, bien qu'acceptées comme une forme stylisée de narration pouvant renfermer des scènes de violence irréalistes, ne doivent pas avoir pour thème central la violence et ne doivent pas inviter à l'imitation.

2.4 Les émissions pour enfants doivent aborder avec prudence les thèmes susceptibles d'ébranler leur sentiment de sécurité, notamment les querelles domestiques, le décès de parents ou de proches, la mort d'un animal domestique ou les blessures qui peuvent lui être infligées, la délinquance urbaine ou la consommation de drogues.

2.5 Les émissions pour enfants doivent aborder avec prudence les thèmes susceptibles de les inciter à faire eux-mêmes ce qu'ils voient à la télévision, comme jouer avec des sacs de plastique, des allumettes ou des produits ménagers dangereux ou agir dangereusement en grimpant au balcon d'un immeuble d'appartements ou sur un toit, par exemple.

2.6 Les émissions pour enfants ne doivent pas renfermer de scènes de violence réalistes, qui donnent l'impression que la violence est le moyen par excellence ou le seul moyen de régler les conflits.

2.7 Les émissions pour enfants ne doivent pas renfermer de scènes de violence réalistes qui minimisent ou dissimulent les conséquences des actes de violence. Toute présentation réaliste d'actes de violence doit exprimer, avec humanité, les conséquences de tels actes à la fois pour les victimes et pour leurs auteurs.

2.8 Les émissions pour enfants ne doivent pas employer d'effets spéciaux exagérés ou susceptibles de provoquer la frayeur lorsque ces effets ne sont pas requis par le déroulement de l'intrigue.

3.0 HORAIRES DE DIFFUSION

Les services de télévision payante ne diffusent aucune scène de violence destinée à un auditoire adulte avant 21:00 heures ou après 6:00 heures (heure dans la province d'origine de chaque service).

La province d'origine de chaque service de télévision payante est la suivante:

Super Écran	Québec
The Movie Network	Ontario
Family Channel	Ontario
MoviePix	Ontario
Superchannel	Alberta
MovieMax	Alberta

4.0 CLASSIFICATION/COTES ET MISES EN GARDE

4.1 Toutes les émissions sont classées en fonction du système de classification, élaboré et appliqué par l'organisme de classement et de censure de la province d'origine de chaque service. Lorsque les émissions présentées par le service de télévision payante ou de télévision à la carte sont cotées par l'organisme de classement et de censure provincial, elles conservent la même cote. Dans le cas d'émissions non classées par l'organisme de classement et de censure, le service de télévision payante ou de télévision à la carte leur attribue une cote en suivant les critères élaborés et appliqués par l'organisme de classement et de censure de la province d'origine.

4.2 Chaque cote d'émission identifie l'auditoire visé (par groupe d'âges) ou comporte une mise en garde à l'effet que l'émission ne peut être vue par des personnes appartenant à un certain groupe 'âges.

4.3 Afin d'éviter toute confusion avec la catégorie de classement "M" utilisée par l'organisme de classement et de censure de la Colombie-Britannique et qui correspond à la catégorie "PG" utilisée en Alberta, la catégorie de classement "M" utilisée en Alberta sera changée pour la catégorie "A". Les services de télévision payante et de télévision à la carte basés en Ontario utiliseront la catégorie "G" qui est plus familière et plus utilisée que la catégorie "Family" de l'O.F.R.B.

4.4 Lorsque la classification utilisée est désuète (soit une cote datant de plus de dix ans de l'année en cours), le film est alors coté conformément au système de classification alors appliqué par l'organisme provincial de classement ou de censure.

4.5 Les mises en garde et cotes (incluant l'identification de l'audience visée et/ou de l'audience exclue) seront mises en évidence dans le guide des téléspectateurs.

4.6 Les mises en garde et cotes seront diffusées sous forme orale et écrite pour chaque émission diffusée qui est jugée inappropriée pour un auditoire enfant.

5.0 SÉQUENCES ANNONCES

Dans le cas d'émissions présentées durant des périodes de séquences annonces, les titulaires de licence ne diffusent que les émissions qui répondent aux normes de programmation et de contenu énoncés dans le Code concernant la Violence à la Télévision de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. La même règle s'applique à tout matériel publicitaire fourni aux entreprises de câblodistribution pour distribution sur un canal d'auto-publicité. Tout matériel publicitaire présenté qui est inapproprié pour un auditoire enfant sera clairement identifié comme ne pouvant être diffusé avant 21:00 heures ou après 6:00 heures.

RÉGIE DU CINÉMA, INDICATIONS ACCOMPAGNANT LES DIVERSES CATÉGORIES

«Pour enfant» :
Cette indication signifie que le film ainsi classé convient particulièrement aux enfants. Elle n'est utilisée qu'avec un classement «visa général» et ne peut se jumeler à aucune autre indication.

«Déconseillé aux jeunes enfants» :
Combinée avec un classement «visa général», cette indication signifie que le film pourrait perturber les enfants âgés de moins de huit ans.

«Langage vulgaire» :
Combinée à un classement «13 ans et plus», «16 ans et plus» ou «18 ans et plus», cette indication signifie que le langage grossier ou obscène qui caractérise les dialogues est suffisamment accentué pour constituer un trait dominant du film.

«Érotisme» :
Combinée à un classement «13 ans et plus», «16 ans et plus» et «18 ans et plus», cette indication signifie que le film ainsi classé contient assez d'éléments visuels qui se rattachent à la sexualité ou à ce qui la stimule ou tend à la stimuler pour que cela constitue un aspect dominant du film.

«Violence» :
Combinée à un classement «13 ans et plus», «16 ans et plus» et «18 ans et plus», cette indication signifie que le film contient assez d'images ou de scènes de violence physique explicite pour que cela constitue un aspect dominant du film.

«Horreur» :
Combinée à un classement «13 ans et plus», «16 ans et plus» et «18 ans et plus», cette indication signifie que le film est caractérisé de façon dominante par la présence de scènes présentées dans le but de provoquer le dégoût, la répulsion ou la peur.

«Sexualité explicite» :
Combinée seulement avec un classement «18 ans et plus», exceptionnellement avec un classement «16 ans et plus», cette indication signifie que le film contient des images montrant de façon explicite les activités sexuelles d'une ou de plusieurs personnes; de façon typique, elle caractérise les films pornographiques.

Classement des oeuvres cinématographiques

Conception et production graphique :
Fonds des moyens de communication (FMC)

Dépot légal. Bibliothèque nationale du Québec
1er trimestre 1992

ISBN : 2-550-22928-2

INTRODUCTION

Le présent document vise à décrire comment la Régie du cinéma du Québec exerce le mandat qui lui a été confié par le législateur en matière de classement des films. Ce mandat, depuis l'adoption de la loi 117 en juin 1991, s'applique désormais à toutes les oeuvres cinématographiques, quel que soit leur format (films, vidéocassettes, vidéodisques), lorsqu'elles font l'objet d'une présentation en public, d'une location ou d'une vente au détail. La loi instaure quatre catégories de classement en fonction de l'âge des spectateurs : « **visa général** », « **13 ans et plus** », « **16 ans et plus** », et « **18 ans et plus** ». Le présent document explique le processus suivi pour en arriver à un classement et à en préciser les motifs.

BREF HISTORIQUE

D'entrée de jeu, il est bon de rappeler brièvement comment s'est imposé le système de classement que l'on connaît aujourd'hui. Né il y a tout juste un siècle, le cinéma, même s'il était privé de la parole et ne connaissait pas encore la couleur, n'en a pas moins suscité très tôt des inquiétudes qui ont conduit les législateurs à intervenir pour exercer des contrôles gouvernementaux stricts. Au Québec, la Loi des vues animées est votée dès 1909 et le Bureau de censure ouvre ses

portes le 1er mai 1913. Jusqu'au début des années 60, l'intervention de l'État est double. D'une part, il détermine l'âge minimum requis pour être admis dans les salles de cinéma et d'autre part, il contrôle le contenu même des oeuvres par la suppression de certaines scènes. En 1962, le procureur général d'alors, M. Georges-Émile Lapalme, abolit les critères d'évaluation des films qui étaient en vigueur depuis 1931 et confie peu après l'examen des films à une nouvelle équipe. L'affranchissement de la censure s'exprima alors par les deux mesures suivantes : **tout film, jugé dans son ensemble, est accepté ou refusé et l'ère des coupures est révolue**. Cette réforme voit le jour en 1967 par l'adoption de la *Loi sur le cinéma*. Est aussi mis en place un mécanisme de classement des films qui détermine à quelle catégorie de spectateurs, selon leur âge, un film peut être présenté en public. Puis, en juin 1983, est créée la Régie du cinéma qui remplace le Bureau de surveillance. Enfin, en juin 1991, le législateur adopte la *Loi 117 modifiant la Loi sur le cinéma* qui confie à la Régie du cinéma le mandat de classer toutes les oeuvres cinématographiques qu'elles soient présentées en public ou qu'elles soient louées ou vendues au détail dans les commerces de matériel vidéo.

POURQUOI CONTRÔLER ?

Certains s'étonnent de la persistance des contrôles et ne comprennent pas du premier coup la logique qui maintient un droit d'intervention de l'État dans le secteur du cinéma. Mais, à bien y réfléchir, on perçoit rapidement que ce mode d'expression peut avoir une influence considérable sur les comportements. Ce potentiel a été décuplé avec l'avènement de la télévision et de la vidéocassette. Les recherches sur les effets du cinéma attestent l'influence qu'il exerce, principalement chez ses clients les plus assidus que sont les adolescents. Point n'est besoin d'être grand clerc pour reconnaître la nécessité d'un examen et d'une évaluation des oeuvres cinématographiques. Nombre de pays ont des systèmes similaires à celui du Québec, à savoir un classement selon les catégories d'âge. Ce type de contrôle a pour but d'informer et d'assigner l'oeuvre à l'une ou l'autre des catégories de spectateurs et vise plus que tout à assurer l'indispensable protection de la jeunesse.

POUR QUI ET COMMENT CLASSER ?

Les examinateurs ont toujours à l'esprit que le classement d'un film a pour but d'aider l'ensemble des spectateurs à effectuer un choix. De plus, le classement s'avère une information utile pour les adultes soucieux

d'assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Le classement qui assigne un film à une catégorie de spectateurs ne se fonde pas sur la valeur esthétique du film. On ne saurait non plus interpréter le classement comme une recommandation applicable sans discernement, mais bien plutôt comme une évaluation des effets probables du film sur les spectateurs, selon leur âge.

De nombreuses années d'expérience ont permis à la Régie de concevoir une méthode de classement des films. En premier lieu, deux examinateurs procèdent à l'examen de chaque film, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la thématique, le graphisme et le traitement.

Les examinateurs identifient le thème ou l'ensemble des thèmes abordés dans le film, d'après les dialogues ou les messages véhiculés.

Sur le plan graphique, les examinateurs évaluent l'intensité et l'impact des images. La répétition, l'accumulation d'images explicites et détaillées, l'efficacité du montage et des effets spéciaux et sonores, voilà autant d'éléments qui seront pris en compte. Toutes les caractéristiques visuelles et sonores d'un film sont évaluées en fonction de leurs effets probables sur les spectateurs d'âges divers.

Pour ce qui est du traitement, les examinateurs analysent la manière d'exposer et de présenter les choses. Le genre du film, le réalisme, la vraisemblance, la possibilité d'identification, le climat, le contexte sont autant d'éléments qui sont pris en considération. En fait, la thématique et le graphisme sont en quelque sorte subordonnés au traitement. Tout dépend de la façon de traiter le sujet.

Après l'analyse détaillée du film, il reste à assurer l'établissement de comparaisons pertinentes, le cas échéant, avec d'autres films similaires.

L'adoption d'un cadre rigoureux pour guider les délibérations constitue l'élément essentiel du bien-fondé des décisions. La réalisation de cet objectif exige l'uniformisation des démarches d'analyse. À cette fin, le recours systématique à quelques paramètres assure un processus équitable de classement par catégories d'âge.

QUELQUES PARAMÈTRES

Le respect dû à la vie exige que l'on soit très attentif à tout film présentant des scènes où l'on porte atteinte à l'intégrité corporelle de l'homme ou de l'animal, par exemple : mutilations, blessures, tortures, mises à mort, supplices, brutalités, etc.

Il importe tout autant que l'on examine avec soin tout film traitant de la discrimination de personnes ou de groupes de personnes en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur âge, de leur sexe, de leur incapacité mentale ou physique.

La violence occupe une place énorme à l'écran. Certains cinéastes banalisent une violence pourtant déjà exacerbée et n'hésitent pas à puiser dans un arsenal technique toujours plus perfectionné. Toutes les formes d'agressions pullulent. Assez souvent, les oeuvres les plus brutales remportent des succès monstres. Depuis quelques années, on assiste à une escalade inquiétante. L'éventail des films à dominante violente va du suspense à la comédie policière, en passant par le drame psychologique, le film d'aventures, le gangstérisme et le film d'épouvante, pour verser quelquefois dans l'agressivité gratuite et sauvage, le sadisme, le crime crapuleux, la torture, la cruauté envers les animaux, etc. La violence présentée de façon gratuite et soutenue peut angoisser et perturber de jeunes spectateurs.

Les examinateurs sont toujours attentifs aux abus langagiers. Le consensus en ce qui a trait au langage diffère sensiblement d'une culture à une autre. La situation au Québec est complexe, car les réactions varient. La

Régie tente donc de tenir compte de l'héritage culturel des uns et des autres dans le classement des films en ce qui concerne les excès de langage.

La dimension sexuelle est, avec la violence, la plus exploitée. La proportion des films dits de « sexploitation » représente plus de 60 % des films visés par la Régie. Les films érotiques explicites, à l'exclusion des films qui violent la norme des bonnes moeurs ou de l'ordre public, se retrouvent forcément dans la catégorie réservée aux seuls adultes âgés de 18 ans et plus. Quant aux films qui abordent de façon accessoire la dimension sexuelle, les examinateurs portent attention à la façon dont sont présentées certaines scènes et à leur fréquence. Encore une fois, de jeunes spectateurs peuvent être perturbés à la vue de manifestations sexuelles trop explicites ou inhabituelles.

Les thèmes d'ordre bioéthique ne sont pas chose rare au grand écran. Quelques questions parmi d'autres sont traitées par les cinéastes d'ici et d'ailleurs : l'avortement, la fécondation artificielle, l'euthanasie. Tout naturellement, le cinéma s'intéresse à ces réalités très contemporaines. Ces questions ne sont pas sans susciter des controverses au sein de notre société et il importe que les examinateurs veillent à cerner quel degré de maturité permettra de bien comprendre le ou les messages véhiculés.

Ces quelques paramètres, pour être pleinement utiles, doivent toutefois tenir compte de l'évolution du consensus social. Ils ne sont jamais définis une fois pour toutes.

TENIR COMPTE DU CONSENSUS SOCIAL

L'évaluation d'un film est donc faite en tenant compte du consensus social et du seuil de tolérance de la société québécoise contemporaine. Le consensus est une notion fluide et d'autant plus utile, qu'elle est suffisamment claire tout en demeurant assez flexible. Cette locution désigne « un large acquiescement à des valeurs communes ». La « tolérance » est définie comme suit dans le *Petit Robert* : « attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'on adopte soi-même ». Cette définition rejoint celle qu'ont adoptée les tribunaux canadiens appelés à se prononcer sur le caractère obscène d'un film en vertu du *Code criminel*. La Cour suprême, dans *Towne Cinema Theatres Ltd.* c. *Sa Majesté la Reine*, (1985) 1 R.C.S. 494, définit ainsi le seuil de tolérance, à la page 508 :

(Notre traduction)
« Tous les arrêts soulignent que la norme applicable est la tolérance et non le goût. *Ce qui importe, ce n'est pas ce que les Canadiens estiment convenable pour eux-mêmes de voir. Ce qui importe, c'est ce que les Canadiens ne souffriraient pas que d'autres Canadiens voient* parce que ce serait outrepasser la norme contemporaine de tolérance au Canada que de permettre qu'ils le voient. » (Italiques ajoutées)

Pour paraphraser le romancier et cinéaste Jacques Godbout* personne ne sait vraiment où se situe le seuil de tolérance, mais personne n'a intérêt à le dépasser. Plus on cherche à appliquer la notion de consensus social, plus on tend vers une certaine objectivité. Cependant, il faut reconnaître que le maniement de la règle du consensus social n'est pas une chose aisée. Les tribunaux ont dû y faire face et certains jugements nous éclairent à cet égard. Ainsi, le seuil de tolérance doit être le reflet de la « tolérance » exprimée par l'ensemble de la population québécoise à l'égard de certaines manifestations que l'on peut retrouver au cinéma. La tolérance n'a rien à voir avec la convenance ou le goût. En ce sens, le seuil de tolérance constitue une notion qui nous conduit à une certaine objectivité puisqu'elle s'appuie non pas sur l'opinion personnelle d'un individu ou d'un petit groupe d'individus, mais bien sur ce que l'ensemble de la société québécoise est disposé à tolérer.

---

* GODBOUT, Jacques. L'écran du bonheur, Montréal, Boréal, 1990, 199 pages.

La Cour suprême, toujours dans *Towne Cinema Theatres Ltd.*, reprend les propos du juge Freedman dans *R.* c. *Dominion News and Gifts (1962) Ltd.*, (1963) 2 C.C.C. 103, à la page 116, afin de préciser cette notion :

(Notre traduction)
« ... Ces normes ne sont pas fixées par des gens au goût et aux intérêts les plus bas. Elles ne sont pas non plus fixées exclusivement par des gens de goût et d'esprit rigides, austères, conservateurs ou puritains. *Il faut en arriver à quelque chose qui se rapproche de la moyenne générale des opinions et des sentiments de la société.* De toute évidence, ce n'est pas une tâche facile puisque ce que nous cherchons à quantifier est impondérable. Il faut quand même faire cet effort si nous voulons obtenir une norme juste et objective qui permette de vérifier si une publication est obscène. L'autre solution repose sur une approche subjective, ce qui produirait des résultats variables au gré des goûts et des préférences personnels de chaque juge qui se trouve à présider le procès. »
(Italiques ajoutées)

D'autre part, s'il arrive que le seuil de tolérance soit franchi, l'opinion publique ne manque pas de se manifester et la Régie y prête attention de façon immédiate.

LES CATÉGORIES

L'examen de chaque film nous livre un tableau détaillé des caractéristiques du film. On est alors à même d'opter pour la catégorie qui correspond le mieux au film, jugé dans son ensemble. En bonne dialectique, à l'analyse succède la synthèse. Le jury, disposant des données requises, exerce son jugement qui se traduit par un classement dans l'une des quatre catégories prévues par la loi :

1. « **Visa général** », s'il estime que le film peut être vu, loué ou acheté par des personnes de tous âges.

2. « **13 ans et plus** », s'il estime que le film ne peut être vu, loué ou acheté que par des personnes de 13 ans et plus. Il est à noter que les personnes de 12 ans et moins pourront être admises à la présentation en public d'un film ainsi classé, à condition qu'elles soient accompagnées d'une personne majeure.

3. « **16 ans et plus** », s'il estime que le film ne peut être vu, loué ou acheté que par des personnes de 16 ans et plus.

4. « **18 ans et plus** », s'il estime que le film ne peut être vu, loué ou acheté que par des personnes de 18 ans et plus.

Le système de classement des films par catégories d'âge a toujours mis l'accent de façon implicite sur la notion de la protection de la jeunesse. Pour mieux assurer cette protection, la *Loi 117 modifiant la Loi sur le cinéma* est venue proclamer en toutes lettres l'importance d'accorder une **protection spéciale** aux jeunes spectateurs. C'est pourquoi elle a établi deux nouvelles catégories restrictives : « **13 ans et plus** » et « **16 ans et plus** ». Ces catégories remplacent le classement « **14 ans et plus** », indicatif. En confiant cette responsabilité à la Régie, le législateur apporte aux parents le soutien que ceux-ci réclamaient.

QUALIFICATIFS

Les catégories de classement qui apparaissent sur les visas, dans les médias, à l'entrée des salles de cinéma de même que sur les

vidéocassettes louées ou vendues dans les commerces de détail fournissent une information de base qui peut être enrichie par le moyen de déterminatifs. Ainsi, un classement peut, le cas échéant, être accompagné des déterminatifs suivants : **pour enfants ; langage vulgaire ; horreur ; violence ; érotisme et sexualité explicite**. Cette information supplémentaire permettra de faire un choix encore plus éclairé.

La catégorie « **visa général** » signifie que le film ainsi classé peut être vu, loué ou acheté par des spectateurs de tous âges. Il ne faudrait pas y voir, cependant, une recommandation selon laquelle le film convient nécessairement à un jeune public. Cette catégorie est retenue lorsque le film n'est pas susceptible de perturber qui que ce soit. Le cas échéant, le déterminatif « **pour enfants** » indique que le film convient tout spécialement aux jeunes enfants.

La détermination d'un classement nécessite un examen élaboré et objectif. Dans le cas des films qui s'adressent à un public de tous âges, on doit apporter le plus grand soin à l'évaluation, étant donné le mandat confié à la Régie d'assurer la protection de la jeunesse. La méthode retenue pour l'analyse conduisant au classement fait appel à l'éva-

luation de tous les éléments susceptibles de perturber des jeunes.

En principe, les genres et les thématiques sont illimités. Cependant, certains genres se prêtent mieux que d'autres à la catégorie « **visa général** ». Par exemple, les films d'aventures où dominent des héros plus grands que nature, ainsi que les comédies divertissantes, visent souvent les tout jeunes spectateurs. Pour ce qui est des thématiques, tout dépend du traitement, et il faut se rappeler que les jeunes sont souvent fragiles et sensibles à certains sujets tels que désunion familiale, enfants en péril, fléau, désastre, etc.

Certaines oeuvres nécessitent des jeunes spectateurs un début de maturité qui leur permettra de bien saisir l'évolution de l'intrigue et d'adopter une attitude critique face à des manifestations de nature à bouleverser de plus jeunes spectateurs. Dans ce contexte, l'influence du cinéma lui-même dépend moins du contenu du film que de la manière dont l'adolescent utilise ce qui lui est présenté.

Conséquemment, pour les films classés « **13 ans et plus** », l'examinateur sera particulièrement attentif aux diverses manifestations de la violence. C'est le cas, entre autres, de celles qui présentent des destructions aveugles ou des atteintes physiques percutantes ainsi que celles qui mettent en danger la sécurité affective des jeunes par l'intermédiaire d'un réalisme trop brutal.

Sur le plan de la sexualité, certaines réserves s'imposent étant donné que l'adolescent traverse une phase complexe de sa maturation pubertaire. Des scènes d'intimité sexuelle valorisant, par exemple, des relations de pouvoir ou des situations troubles ne conviennent pas à des jeunes de cet âge.

En ce qui a trait aux thématiques, le suicide est assurément l'un des sujets les plus susceptibles de perturber un public adolescent. On sait qu'au Québec, le taux de suicide est particulièrement élevé chez les jeunes qui ont des difficultés d'adaptation sociale ou affective. La représentation, à l'écran, d'une histoire traitant de suicide comme étant la seule solution à un problème familial ou personnel est particulièrement bouleversante et pénible pour un adolescent. D'autres questions mettant en cause l'éclatement de la famille, l'équilibre mental, le respect des valeurs culturelles et les pratiques marginales telles que l'usage de drogues invitent également à la réflexion ; tout dépend du traitement adopté par le réalisateur.

Tel qu'il a été mentionné auparavant, on doit tenir compte du fait que certains publics sont particulièrement sensibles aux écarts de langage. Aussi, les vulgarités et les expressions outrageantes feront l'objet d'une analyse systématique tenant compte de leur contexte.

Les films classés dans la catégorie « **16 ans et plus** » ne peuvent être vus, loués ou achetés que par des personnes de 16 ans et plus. Ce palier d'âge représente, entre autres, la fin de la fréquentation scolaire obligatoire. Le jeune de 16 ans accédera prochainement à l'âge adulte et il achève, si ce n'est déjà fait, sa crise de croissance. Il est censé être capable, dans une bonne mesure, d'assumer sa sexualité. Le processus de maturation psychologique et affective est assez avancé pour permettre à ce jeune de voir des séquences complexes qui comportent certains éléments de violence et d'érotisme, ou qui abordent des thématiques auxquelles le monde adulte doit faire face.

Le cinéma contemporain nous met en présence de toutes sortes d'activités criminelles comme le trafic de la drogue, les exploits de gangsters, la prostitution, sans oublier les ravages des gangs rivaux. L'examinateur est contraint à une réflexion

particulièrement rigoureuse avant d'admettre les images détaillées et complaisantes d'agressivité gratuite et de violence soutenue dans la catégorie « **16 ans et plus** ».

En outre, diverses formes de sexualité occupent les écrans et sont souvent juxtaposées à d'autres éléments d'une histoire. Les représentations explicites de rapports sexuels qui se greffent au drame, au suspense ou à la comédie peuvent conduire, selon le traitement adopté, au classement du film dans la catégorie « **16 ans et plus** », chaque cas faisant l'objet d'un examen distinct et minutieux.

La catégorie « **18 ans et plus** » réserve aux adultes les films exploitant principalement des manifestations sexuelles explicites. En outre, sont classés dans cette catégorie les films de grande violence qui contiennent des scènes de torture, de cruauté, d'horreur hyperréaliste, rehaussées par un recours à des effets spéciaux qui en intensifient l'impact global. Les films qui font l'association entre l'érotisme appuyé et la violence trouveront place dans la catégorie réservée aux adultes ou feront l'objet d'un refus de classement.

Les films qui traitent d'une thématique particulièrement dérangeante où des éléments de psychopathologie ajoutent une dimension tragique et saisissante à l'intrigue peuvent également être classés dans la catégorie réservée aux personnes de 18 ans et plus.

REFUS DE CLASSEMENT

Ordre public et bonnes moeurs sont donc les bornes que la *Loi sur le cinéma* a posées. La loi précise en effet que lorsque ces bornes sont dépassées, les examinateurs ne peuvent classer le film. Cette clause, instaurée en 1967, a été conservée dans la loi de 1983 et complétée d'un exemple non limitatif de ce qui contrevient à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à savoir l'encouragement ou le soutien de la violence sexuelle. Qu'est-ce à dire ?

Tout d'abord, l'ordre public et les bonnes moeurs se définissent selon le sens qu'ils ont dans le langage courant. Par ordre public, on entend généralement le respect de la société et de ceux et celles qui la composent, ainsi que la sécurité publique. Par bonnes moeurs, on entend l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les habitudes d'une société relativement à la pratique du bien et du mal. Tout comme pour le consensus social, ces notions ne sont pas toujours faciles à cerner mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont universellement reconnues. Elles sont en outre flexibles, c'est-à-dire qu'elles s'adaptent à l'évolution ou aux changements de la société et il est alors possible d'user de discernement.

En règle générale, les films refusés par la Régie sont des films dits de « sexploitation ». Chaque fois, le refus de classement a reposé sur le fait que la caractéristique principale du film était une exploitation *indue* des choses sexuelles, sans mérite artistique, scientifique, historique ou éducatif, qui outrepassait le seuil de tolérance de la société québécoise contemporaine. Les examinateurs ont été d'autant conduits à un tel refus de classement que cette exploitation sexuelle était présentée dans un contexte de violence, de cruauté, d'horreur, de crime ou de façon déshumanisante ou dégradante pour les protagonistes.

À QUI CONFIER LA TÂCHE DE CLASSER ?

Le classement des films est une activité fort délicate et complexe qui requiert une expertise particulière. C'est pourquoi, au Québec, il a été jugé préférable d'en réserver l'exercice à des professionnels.

Leur connaissance étendue du cinéma dans toutes ses dimensions, leur culture générale, leur enracinement social, leur formation dans une des branches des sciences humaines (éducation, sociologie, criminologie, droit, etc.) sont autant d'atouts qui leur permettent d'atteindre le niveau de compétence requis pour être en mesure d'évaluer les oeuvres correctement, au profit de leurs concitoyens. Sensibilisés aux problèmes éthiques que pose le cinéma contemporain, les examinateurs recherchent le maximum d'objectivité en suivant une démarche exigeante. Un cheminement par étapes, mené méthodiquement, aboutit à une décision qui vise la rationalité, l'objectivité, la pertinence et la cohérence.

La formation des examinateurs n'est jamais acquise une fois pour toutes. Aussi, pour être au fait de l'évolution constante du cinéma et de l'audiovisuel, et pour évaluer le consensus social en la matière, la Régie s'est dotée d'un centre de documentation pertinent. Les échanges avec les organismes provinciaux et étrangers de classement des films leur permettent de suivre les développements que connaît l'art cinématographique sur les plans national et international. En outre, la Régie s'efforce de suivre l'évolution de la société québécoise par l'intermédiaire de diverses initiatives.

La Régie veut éviter de devenir une officine repliée sur elle-même. C'est pourquoi elle cherche par tous les moyens à cultiver la transparence. Les fiches d'examen des films sont disponibles sur demande. Avec la collaboration des médias, la Régie publie une brève définition de chacune des catégories de classement. Elle transmet également aux distributeurs les motifs qui sont à la base du classement de chaque film qui lui est soumis.

CONCLUSION

La Régie est d'avis que le système de classement par groupes d'âge est la méthode la plus adaptée à un contexte démocratique comme le nôtre pour assurer la protection de la jeunesse, le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, lors des présentations de films en public et en privé. Il nous faut sans doute intensifier l'apport des sciences humaines de façon à toujours mieux cerner le degré de vulnérabilité propre à chaque âge, et plus particulièrement aux plus jeunes. De la même façon, il faut sans cesse chercher à affiner les méthodes de recherche afin de préciser cette notion primordiale qu'est le consensus social.

La protection de la jeunesse qui est à la base même du mandat de la Régie, tel que le législateur le définit, requiert dorénavant que les responsables de l'ensemble des moyens de diffusion du cinéma, et plus particulièrement les commerces de vidéocassettes et les salles de cinéma, agissent de façon cohérente. La Régie espère vivement que les télédiffuseurs voudront bien, dans un avenir rapproché, recourir de façon systématique à son système de classement des films.

La Régie accueillera avec un vif intérêt tout commentaire ou toute recommandation qui permettrait d'améliorer le processus actuel de classement des films.

18+

V

16+

V

G